



PREFECTURE DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 750 du 30 MAR 2010
Modifiant l'arrêté n° 1744 du 15 juillet 2008
portant réglementation générale de la
circulation des navires, des engins de plage et
de sports nautiques dans les eaux maritimes de
la Réunion

Le Préfet de la Réunion
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

- Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,
- Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,
- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion et notamment son article 15,
- Vu l'arrêté n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion,
- Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle marine en date du 11 février 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser les activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve naturelle marine de la Réunion ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement, sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte au patrimoine de la réserve;

CONSIDERANT que la pratique du surf et du bodyboard ne présente pas de caractère particulier de dangerosité dans la passe de l'Hermitage;

SUR proposition du directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles éparses ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 9 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Le mouillage des navires est interdit par moins de 30 mètres de fond. »

ARTICLE 2:

L'article 14 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux surfs et aux bodyboards. »

ARTICLE 3 :

Après l'article 15 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé, il est ajouté un nouvel article 15-1, intitulé « Les activités nautiques exercées à titre commercial », ainsi rédigé :

- « 15-1.1 A l'intérieur de la réserve naturelle marine, les activités commerciales ou industrielles sont interdites. Toutefois, les activités commerciales figurant en annexe V au présent arrêté peuvent être autorisées par décision du directeur départemental des affaires maritimes, prise après avis du directeur de la réserve naturelle nationale marine.
- 15-1.2 Les activités autorisées à titre commercial doivent concourir à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle ou pédagogique de la réserve, ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement.
- 15-1.3 Les autorisations sont délivrées pour trois ans. Elles sont gratuites et non cessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision motivée du directeur départemental des affaires maritimes pour non respect des prescriptions prévues au présent arrêté.
- 15-1.4 Les demandes doivent être déposées à l'aide du formulaire joint en annexe VI. Lors du dépôt de la demande, le demandeur s'engage :
- à afficher l'autorisation délivrée dans le local de l'établissement de manière à être visible par tous les usagers ;
 - à informer les usagers des règles générales et particulières régissant la réserve naturelle marine avant chaque sortie en mer ;
 - à remettre au terme de l'année civile au gestionnaire de la réserve naturelle marine les informations relatives au nombre de pratiquants et au nombre de sorties en mer réalisées au sein de la réserve naturelle marine.»

ARTICLE 4 :

Après l'article 15-1 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé, il est ajouté un nouvel article 15-2, intitulé « L'utilisation d'équipements ou de foyers lumineux à l'intérieur de la réserve naturelle marine », ainsi rédigé :

« L'utilisation de foyers lumineux pour la plongée sous-marine ou la prise de photographies de nuit est soumise à autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes de la Réunion après avis du gestionnaire de la réserve naturelle marine. »

ARTICLE 5 :

Après l'article 19 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé est ajouté un nouveau chapitre intitulé « Dispositions particulières relatives aux récifs artificiels ».

Dans ce chapitre, il est créé un article 19-1, rédigé comme suit :

« L'amarrage sur les bouées de surface signalant les récifs artificiels autorisés par décision du directeur départemental des affaires maritimes est interdit. »

ARTICLE 6 :

Les annexes I et II au présent arrêté deviennent respectivement les annexes V et VI de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint Paul, les maires des communes du littoral de la réserve naturelle marine, le directeur régional et départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A SAINT DENIS ,

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Maritimes

Jean BALLANDRAS

« ANNEXE V : Liste des activités exercées à titre commercial pouvant faire l'objet d'une autorisation à l'intérieur de la réserve naturelle marine »

- les activités subaquatiques : location de matériel , formation, encadrement en plongée et PMT
- les sports nautiques : location de matériel, formation, encadrement (surf, planche à voile, kite-surf, kayak, aviron)
- le transport de passagers : location de navires de plaisance, promenades en mer
- la prise de photographies
- les activités de découverte du milieu marin (plongée sous marine, apnée).

« ANNEXE VI : Formulaire de demande d'autorisation d'exercer une activité commerciale au sein
de la réserve naturelle marine de la Réunion (modèle) »

Nom et prénom du demandeur, gérant de l'entreprise:

Nom de l'entreprise:

Statut de l'entreprise:

Objet de l'entreprise:

Adresse de l'entreprise:

Téléphone:

Zone de pratique de l'activité sur le périmètre de la réserve naturelle marine (fournir une carte)

Je, soussigné(e) _____, m'engage à informer les usagers des règles générales et particulières régissant la réserve naturelle marine avant chaque sortie en mer. Je m'engage également à remettre au gestionnaire de la réserve naturelle marine, au terme de chaque année civile, un bilan de l'activité exercée mentionnant le nombre de pratiquants ainsi que le nombre de sorties sur le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion.

Fait à

Le:

Signature:

Les renseignements relatifs à la sécurité des personnes et des biens sont fournis en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail est formellement interdite.

Le présent document est la propriété de la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail est formellement interdite.

Page
12
Révisé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan Indien

Saint-Denis, le 17 SEPT 2017

ARRETE N° : 1911

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 1744 du 15 juillet 2008
portant réglementation générale de la circulation des navires,
des engins de plage et de sports nautiques
dans les eaux maritimes de La Réunion**

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du sport ;
- VU le code général de collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret 2007-236 du 21 février 2007 modifié portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 750 du 30 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1744 réglementant générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1280 du 15 juillet 2015 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales de l'île de La Réunion ;

VU la délibération du conseil d'administration de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 mai 2017 ;

VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer du 19 mai 2017 ;

Considérant la nécessité pour le GIP de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion d'obtenir une vision globale et exhaustive des activités nautiques, activités dispensées non seulement par les structures commerciales mais également par les structures associatives ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan Indien,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 15-1 est remplacé comme suit :

Article 15-1 : Les activités nautiques exercées à titre commercial et associatif

15-1-1 A l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, les activités commerciales ou industrielles sont interdites. Toutefois, les activités commerciales ou associatives, figurant en annexe V, peuvent être autorisées par décision du directeur de la mer Sud océan Indien, prise après avis de la directrice de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

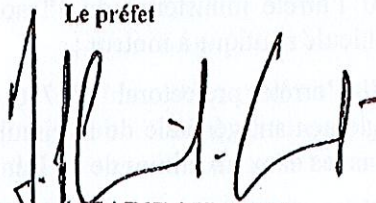
15-1-2 Les activités autorisées à titre commercial ou associatif doivent concourir à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle ou pédagogique de la réserve, ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement.

15-1-3 Les autorisations sont délivrées pour trois ans. Elles sont gratuites et non cessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision motivée du directeur de la mer sud océan Indien pour non respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

15-1-4 Les demandes doivent être déposées à l'aide du formulaire joint en annexe VI. Lors du dépôt de la demande, le demandeur s'engage :

- à afficher l'autorisation délivrée dans le local de l'établissement ou de l'association de manière à être visible par tous les usagers,
- à informer les usages des règles générales et particulières régissant la réserve naturelle nationale marine de La Réunion avant chaque sortie en mer,
- à remettre au terme de l'année civile au gestionnaire de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion les informations relatives au nombre de pratiquants et au nombre de sorties en mer réalisées au sein de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

Le préfet



Amant de SAINT-QUENTIN

ANNEXE V

Liste des activités exercées à titre commercial et associatif pouvant faire l'objet d'une autorisation à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion

- les activités subaquatiques : location de matériel, formation, encadrement en plongée et « palmes-masque-tuba » (PMT),
- les sports nautiques : location de matériel, formation, encadrement (surf, stand up paddle, planche à voile, kite-surf, kayak, aviron...),
- le transport de passagers : location de navires de plaisance, promenades en mer,
- la prise de photographies, vidéo, tournage,
- les activités de découverte du milieu marin (plongée sous-marine, apnée).

ANNEXE VI

Formulaire de demande d'autorisation d'exercer une activité commerciale ou associative au sein de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion

Nom de l'entreprise ou de l'association :

Statut de l'entreprise ou de l'association :

Nom et prénom du demandeur, gérant de l'entreprise ou président de l'association :

.....

Objet de l'entreprise ou de l'association :

Adresse (siège social...) :

Adresse électronique :@.....

Site internet :

Téléphone (fixe et gsm) :

Zone de pratique de l'activité sur le périmètre de la RNNMR :

.....

Moyens ou engins utilisés pour exercer cette activité :

.....

Joindre :

- 1 carte géographique avec au minimum 4 points GPS précisant la zone d'emprise au sein de la RNNMR,
- 1 K Bis de l'entreprise de moins de 3 mois,
- 1 certificat d'assurance professionnelle couvrant les activités pratiquées,
- 1 Copie de la décision d'AOT du DPM terrestre (Si il y a lieu),
- Liste des engins de plage, matériel etc, mis en œuvre (en précisant le nombre pour chaque engin).

Je soussigné (e)....., m'engage à informer les usagers des règles générales et particulières régissant la RNNMR avant chaque sortie en mer.

Je m'engage également à remettre au gestionnaire de la RNNMR, au terme de chaque année civile, un bilan de l'activité exercée mentionnant le nombre de pratiquants ainsi que le nombre de sorties sur le périmètre de la RNNMR.

Fait, à..... le/...../.....	Signature
--	------------------

*Formulaire à adresser à la direction de la mer Sud océan Indien 45, avenue du 14 juillet 1789
– BP89 - 97822 Le Port – adresse électronique : am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr*

Avis – RNNMR RNNMR C.S MAIRIE DRJSCS